

Direction des Services
Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Association Départementale
d'Escrime
de la Seine-Maritime
204 Avenue de la Hétraie
76550 Offranville

Comité Départemental USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT " ESCRIME À L'ÉCOLE " 4^{ème} renouvellement

Etablie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Madame Caroline BOUHELIER, Secrétaire générale – Directrice académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime par intérim.

L'Association Départementale d'Escrime de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « ADESM), représentée par Monsieur Éric ALLEAUME, Président.

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente.

Préambule.

Conformément à la convention nationale de partenariat renouvelée le 25 septembre 2019 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports; la Fédération Française d'Escrime; l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS); l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), la Secrétaire Générale – Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime par intérim, le Président de l'Association Départementale d'Escrime de la Seine-Maritime et la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leurs relations partenariales par le renouvellement de signature de leur convention départementale.

L'activité Escrime est une activité support à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école.

L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

La pratique de l'escrime à l'école élémentaire :

- Permet la promotion des activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être pour lutter contre la sédentarité ;
- Développe la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur et officielle/officiel), favorisant ainsi l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;
- Participe à l'apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d'incivilité, de violence, de discrimination et de racisme, notamment en renforçant le principe de mixité dans la pratique ;
- Contribue au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- Permet la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'Olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ;
- Favorise l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- Permet la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements internationaux (Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024).

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage escrime à l'école et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels qualifiés et agréés.

Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par l'ADESM et réputés agréés ou dûment agréés par la DSDEN 76.

Aussi, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

A cette fin, l'ADESM doit faire parvenir à la DSDEN 76 l'annexe 2 sur laquelle figurent les intervenants réputés agréés (disposant d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice permettent l'intervention en milieu scolaire) salariés par ce dernier :

- au début de chaque année scolaire,
- et à chaque ajout ou retrait d'intervenant.

La même procédure est mise en place pour chaque club d'escrime du département, lequel fait parvenir son annexe 2 au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Education physique et sportive, dont il dépend.

Les partenaires (l'ADESM et les clubs d'escrime) s'engagent à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l'imprimé prévu à cet effet et en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie.

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une autorisation du directeur d'école, même s'ils sont réputés agréés ou agréés.

Le projet pédagogique rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage de l'escrime et les rôles de chacun.

Il doit faire l'objet au préalable d'une validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale, avant le démarrage des interventions.

Les cadres de l'ADESM et les personnels des clubs, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé, formation des élèves à l'arbitrage), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Article 2.

Utilisation du matériel traditionnel en fer, épée, fleuret ou sabre :

Même si l'activité escrime n'est plus une activité répertoriée dans la liste des activités à encadrement renforcé, conformément à la note de service départementale du 14 juin 2018, l'utilisation des armes traditionnelles en fer (épée, fleuret ou sabre) doit se faire avec la participation obligatoire d'un professionnel qualifié, c'est-à-dire titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles). Ce professionnel devra également être réputé agréé ou agréé par les services de la DSDEN, selon les procédures en vigueur.

L'utilisation de ces armes ne peut s'envisager qu'au cycle de consolidation (cycle 3 : CM1, CM2 pour le premier degré).

L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) et par les intervenants extérieurs qualifiés et agréés par la DSDEN76. En classe élémentaire, le taux minimum d'encadrement est le suivant :

Jusqu'à 30 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 30 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Dans le contexte sanitaire actuel et la mise en œuvre de mesures nécessaires pour faire face à l'**épidémie de covid-19**, la pratique d'activités physiques et sportives est possible, en extérieur et au sein d'équipement sportif couvert, sous certaines conditions :

- le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires doit être appliqué : distanciation physique et limitation du brassage entre groupe d'élèves, application des gestes barrières (lavage régulier des mains, port du masque pour les personnels, ventilation des locaux), nettoyage et désinfection quotidiens des locaux et matériels utilisés ;

- il conviendra également, d'appliquer le protocole sanitaire spécifique à l'équipement sportif utilisé, établi par le propriétaire de celui-ci (capacité et conditions d'accueil, cheminement et sens de circulation, ...).

Cependant, ces mesures et préconisations pourront être modifiées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Il conviendra de **se référer au protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS** avec ou sans intervenant extérieur en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 3.

Utilisation du matériel « premières touches » :

Les enseignants désirant mettre en œuvre un module d'apprentissage escrime auprès de leurs élèves pourront utiliser le matériel « premières touches » selon deux modalités :

- 1) Pratique accompagnée avec un intervenant extérieur qualifié et agréé.
- 2) Pratique seule, pour les enseignants ayant assisté à une formation dispensée par un cadre de l'Association Départementale d'Escrime de la Seine-Maritime pour l'utilisation du kit « premières touches ».

NB : un suivi pourra être mis en place par un cadre de l'Association Départementale d'Escrime 76, ainsi que par le conseiller pédagogique de la circonscription en charge du dossier EPS. Les interventions du cadre sportif s'organiseront en fonction des possibilités locales mais devront permettre aux enseignants d'obtenir une aide ponctuelle, si nécessaire, pour assurer les séances, en autonomie.

Par ailleurs, les conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier EPS communiqueront aux conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS, en début d'année scolaire, la liste des enseignants ayant besoin de cette formation. Elle sera dispensée dès que possible et sera assurée par un conseiller pédagogique, accompagné d'un cadre de l'association départementale.

Le prêt de matériel mis à disposition par les différentes instances de la Fédération Française d'Escrime est organisé par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS, afin de répondre aux écoles du département.

De plus, l'USEP 76 met également à disposition un kit « premières touches » pour les classes affiliées à l'USEP 76.

Le prêt de matériel mis à disposition par l'Association Départementale Escrime-Seine-Maritime est organisé par les conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS, pour répondre aux demandes des écoles du département.

L'utilisation du kit « première touches » peut s'envisager à **partir du CP**.

Article 4.

S'agissant d'une activité physique et sportive, la valorisation des apprentissages des élèves doit se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de rencontres interclasses ou inter-écoles. L'organisation de celles-ci est soumise à l'approbation du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime (USEP 76) et à l'implication des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive concernées, dès lors que l'Association Départementale d'Escrime de la Seine-Maritime est sollicitée.

Ces rencontres seront éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé.

La participation commune des élèves du cycle de consolidation (Cycle 3 : CM1, CM2 et 6^{ème}) sera recherchée.

Article 5.

Dans le cadre des parcours éducatifs des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité escrime peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation sur tous leurs temps (scolaire, périscolaire et extrascolaire).

Ainsi, est annexée à cette convention, la liste des actions permettant sa mise en œuvre (cf. Annexe 3).

Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre la DSDEN 76, l'ADESM, et l'USEP 76

Afin de faciliter leur mise en place, notamment l'accès aux installations permettant la pratique de l'escrime, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

Article 6.

Après accord de l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le ADESM est autorisée à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent prioritairement aux enseignants des écoles de mettre en œuvre cette activité de manière autonome.

Article 7.

L'inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime peut conjointement solliciter l'Association Départementale d'Escrime de la Seine-Maritime et de l'USEP 76 pour des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive. La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 8.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants de l'Association départementale d'Escrime de la Seine-Maritime et un membre de l'USEP 76. Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Article 9.

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

Article 10.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 11.

La présente convention est renouvelée pour une période de trois années scolaires : 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties, au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2022.

La Secrétaire générale,
Directrice académique des
services de l'Éducation
nationale de la Seine Maritime
par intérim.

Le Président
de l'Association
Départementale d'Éscrime
de la Seine-Maritime.

La Présidente
du Comité Départemental de
l'USEP
de la Seine-Maritime.

Signé
Caroline BOUHELIER

Signé
Éric ALLEAUME

Signé
Sophie VINCKE

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative):
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative):
 - Art. L.212-1, 2, 3 portants sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.

ANNEXE 2 – COMITÉ DÉPARTEMENTAL SPORTIF

Liste des intervenants extérieurs réputés agréés rémunérés par un Comité Sportif Départemental participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive

(Annexe à retourner à : Direction des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime
DESCO C

5 place des Faïenciers - 76037 ROUEN CEDEX

EPS – Mouvement sportif fédéral	Date de signature de la convention : 15 / 09 / 2022
Agrément(s) départemental(aux)	Structures : DSDEN 76 / AD Escrime 76 / USEP 76

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

Liste des personnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

ATTENTION, toute personne dont la carte professionnelle est en cours de renouvellement ne doit pas être inscrite ci-dessous car elle n'est plus réputée agréée.

Nom	Prénom	Date de naissance	Carte professionnelle		Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)
			Numéro	Date de validité		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		

Madame, Monsieur :
agissant en qualité de :
représentant le AD Escrime-de Seine-Maritime
reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : ___ / ___ / 2022

ANNEXE 3

Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime et l'Association Départementale d'Escrime de la Seine-Maritime

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées aux écoles du département.

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
Formation des enseignants pour l'enseignement de l'activité escrime	Années scolaires 2022/2023, 2023/2024 2024/2025-	Formations proposées aux enseignants souhaitant utiliser le « kit premières touches », en vue de la mise en œuvre de modules d'apprentissage Celles-ci seront proposées et animées, en fonction des secteurs géographiques des clubs d'escrime.	Enseignants de cycle 2 et 3, CPC / CPD en charge du dossier EPS, animateur USEP du département de la Seine-Maritime
Opération Escrime à l'école	2022 à 2025	Module d'enseignement de l'escrime dans la zone de programmation EPS, selon 2 modalités : <ul style="list-style-type: none"> - Pratique accompagnée avec un intervenant extérieur qualifié et agréé ; - Pratique seule pour les enseignants ayant suivi la formation permettant l'utilisation du kit « premières touches ». Une documentation est disponible sur le site de la DSDEN76 pour aider les enseignants et les intervenants à construire leur projet pédagogique.	Secteurs à définir en fonction des moyens
Valorisation de l'Opération Escrime à l'école	2022 à 2025	Rencontre entre classes proximité de cycle 2 ou 3 ayant suivi un module d'apprentissage. Celle-ci est organisée par les enseignants avec le soutien de l'intervenant, du CPC EPS et de l'USEP 76.	Secteurs à définir en fonction des moyens